

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de la commune de Conchil-le-Temple,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil Municipal du 22 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 22/03/2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Madame TERNISIEN Anne, conseillère municipale,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 23 mars 2026, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame TERNISIEN Anne, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants : **Action sociale et protection sociale, gestion du funéraire**

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Référente des actions de solidarité
- Suivi et aide des personnes en difficultés financières
- Référente du registre des personnes vulnérables
- Référente des lieux funéraires
- Responsable des bâtiments culturels

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature de documents

Article 2 : Le pourcentage de l'indemnité de fonction de Madame Anne TERNISIEN sera de **3% de l'indice brut** terminal de la fonction publique

Article 3 : Le maire de la commune de Conchil-le-Temple, la Secrétaire Générale des services, et le Comptable public de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier/receveur d'Ecuirens

Fait à Conchil-le-Temple, le 23 mars 2026



Le maire,

Daniel DUBOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.